

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINES - (N° 1786)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE70

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L. 412-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-7-1. – I. – Les dénominations associées aux produits d'origine animale ne peuvent pas être utilisées pour commercialiser des produits alimentaires contenant une part significative de matières d'origine végétale.

« II – Tout manquement au I du présent article est passible d'une contravention de cinquième classe.

« III. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, notamment la liste des dénominations, à l'exclusion des locutions d'usage courant, et la part significative mentionnées au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'article 11 *sexies* de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, sûre et durable, adopté à l'initiative du rapporteur de cette loi, puis censuré par le Conseil constitutionnel au titre de cavalier législatif.

Son objectif est d'interdire certaines pratiques commerciales trompeuses pour le consommateur, qui associent des termes comme « steak », « filet », « bacon », « saucisse », à des produits qui ne sont pas uniquement, ou pas du tout, composés de viande.